

Règlement d'accès à bord du réseau liO autocars

Table des matières

I. Conditions d'accès à bord des autocars liO	2
1. Attente du véhicule aux arrêts dédiés.....	2
2. Priorités et places réservées	2
3. Accès des enfants à bord	3
4. Transports des animaux, objets encombrants ou dangereux	3
4.1 Animaux.....	3
4.2 Objets encombrants	3
4.3 Matières – objets dangereux.....	4
5. Achat et validation des titres de transport.....	4
5.1 Tarification applicable	4
5.2 Achat de titres de transport	4
5.3 Validation des titres.....	4
5.4 Limites d'utilisation.....	4
II. Comportements à bord des cars liO	5
6. Sécurité	5
7. Règles de bonne conduite	5
8. Infractions et amendes	6
8.1 Contrôles.....	6
8.2 Amendes par type d'infractions	7
9. Divers.....	8
9.1 Vidéo-protection	8
9.2 Objets trouvés.....	8
9.3 Accidents.....	8
9.4 Normes applicables aux UFR	8
9.5 Réclamations.....	9

Validité du présent règlement

Le présent règlement, approuvé par l'assemblée délibérante de la Région Occitanie, est applicable à compter du 01/07/2021, modifié par délibération du 7 juillet 2023, et restera valable jusqu'à sa prochaine modification.

Le présent règlement s'applique au réseau de transport de lignes régulières liO autocars sur le territoire de la Région Occitanie. Ce règlement définit les conditions dans lesquelles les voyageurs peuvent utiliser ce service de transport ainsi que leurs droits et obligations. Le présent règlement est considéré comme lu et approuvé par l'utilisateur dès lors qu'il emprunte le réseau liO autocars.

I. Conditions d'accès à bord des autocars liO

1. Attente du véhicule aux arrêts dédiés

- Les voyageurs doivent se présenter à l'arrêt avant l'horaire indiqué sur la fiche horaire et faire un signe visible au personnel de conduite suffisamment tôt afin qu'il s'arrête en toute sécurité.
- La montée s'effectue obligatoirement par la porte avant exception faite des personnes à mobilité réduite.
- L'arrêt de descente doit être demandé au moyen de boutons prévus à cet effet suffisamment à l'avance pour que le personnel de conduite puisse s'arrêter à l'arrêt concerné en toute sécurité.
- Pour des raisons de sécurité, la montée ou la descente du véhicule ne pourra pas s'effectuer en dehors des arrêts indiqués sur la fiche horaire, les voyageurs doivent attendre l'arrêt du véhicule.
- En cas de surnombre, le personnel de conduite peut refuser de prendre des voyageurs supplémentaires.
- Le transport debout de voyageurs n'est autorisé qu'en agglomération ou en dehors de celle-ci sur une distance de 5 kilomètres dans la limite des places indiquées dans le véhicule (*art. 71 de l'arrêté du 2 juillet 1982 relatif aux transports en commun de personnes*).

2. Priorités et places réservées

- Dans chaque véhicule, les places à l'avant désignées par un autocollant sont réservées aux personnes à mobilité réduite et par priorité aux mutilés de guerre, aux personnes aveugles, invalides, infirmes, aux femmes enceintes, aux personnes accompagnées d'enfants de moins de 4 ans et personnes présentant une invalidité temporaire. Les usagers en fauteuil roulant disposent d'emplacements spécifiques dans les autocars.
- Lorsque ces places réservées sont inoccupées, elles peuvent être utilisées par d'autres voyageurs, à condition que ces derniers les cèdent immédiatement aux ayants droits en faisant la demande.

3. Accès des enfants à bord

- Les enfants de moins de 4 ans accompagnés d'un adulte en possession d'un titre de transport voyagent gratuitement, hors transport scolaire.
- Les enfants de moins de 11 ans non accompagnés d'un adulte ou d'un membre de leur famille âgé de plus de 15 ans ne sont pas admis dans le véhicule.

4. Transports des animaux, objets encombrants ou dangereux

4.1 Animaux

En règle générale, les animaux (y compris les nouveaux animaux de compagnie – NAC) sont interdits dans les véhicules sur l'ensemble du réseau (*art. R2241-10 et R3116-9 du code des transports*).

Il est toutefois fait exception à cette règle pour les cas suivants :

- les chiens servant de guide aux personnes aveugles et mal voyantes, et chiens d'assistance pour les personnes à mobilité réduite tenus en laisse,
- les animaux domestiques de petite taille lorsqu'ils sont transportés dans des paniers, sacs ou cages convenablement fermés à condition de ne pas salir ou incommoder les autres voyageurs ou le personnel de conduite. La personne propriétaire de l'animal doit tenir le panier ou la cage sur les genoux, et demeure entièrement responsable de son animal.

Le transport de ces animaux est gratuit.

En aucun cas la Région ou l'exploitant ne pourront être rendus responsables des conséquences d'un accident causé par ces animaux ou dont ceux-ci pourraient être victimes. Les propriétaires seront responsables des dégâts occasionnés par leur animal.

4.2 Objets encombrants

Le personnel de conduite et le personnel de contrôle habilité du réseau peuvent refuser l'admission de certains objets à bord comme en soute si ceux-ci sont susceptibles de constituer un risque d'accident ou de gêne pour les autres usagers du réseau.

En soute ou à bord, les bagages sont transportés gratuitement. Tous les bagages doivent être étiquetés et porter les noms et coordonnées de leur propriétaire.

Les bagages à main ou de petite taille peuvent être pris à l'intérieur du véhicule. Ils doivent être placés dans les porte-bagages situés au-dessus des sièges ou sous les sièges de façon à dégager le couloir de circulation et les portes d'accès. De même, aucun bagage ne doit mobiliser une place assise.

Tout autre bagage volumineux – poussettes et vélos pliés – doit être placé en soute par les voyageurs dans la limite des places disponibles en ayant auparavant averti le personnel de conduite. De même, à la descente, les voyageurs doivent rappeler au personnel de conduite d'ouvrir la soute pour récupérer leurs bagages.

Les vélos non pliés seront placés en soute seulement si la place disponible le permet et si le véhicule a la possibilité de s'arrêter sur des aménagements spécifiques afin d'effectuer le chargement en toute sécurité.

En cas de dégradations ou de vols des bagages placés en soute, l'utilisateur s'adressera au personnel de conduite et/ou à l'entreprise de transport concernée.

4.3 Matières – objets dangereux

Il est interdit d'introduire dans les véhicules ou dans les agences commerciales des matières dangereuses (explosives, inflammables, etc..) ou des matières infectées ou infectieuses.

5. Achat et validation des titres de transport

5.1 Tarification applicable

La tarification applicable sur le réseau liO est définie par la Région Occitanie.

Les conditions générales de ventes des titres de transport sont définies par la Région Occitanie et disponibles sur le site lio-occitanie.fr

5.2 Achat de titres de transport

- Toute personne utilisant le réseau liO doit être en possession d'un titre de transport valable, dès sa montée dans l'autocar.
- L'acquisition des titres de transport en amont de la montée à bord de l'autocar doit être privilégiée, par tout moyen approprié. A défaut, pour l'acquisition des titres à bord de l'autocar, les voyageurs sont invités à faire l'appoint (*art. L112-5 du code monétaire et financier*).

5.3 Validation des titres

A chaque montée, y compris en correspondance, les voyageurs doivent valider leur titre de transport (soit en le présentant au personnel de conduite soit en le validant sur le matériel prévu à cet effet). Les voyageurs doivent conserver leur titre de transport validé durant toute la durée de leur trajet.

5.4 Limites d'utilisation

Il est interdit aux personnes voyageant sur les lignes du réseau liO autocars (sous peine d'une contravention de 3^{ème} classe, détaillée à l'article 8 du présent règlement) :

- D'utiliser un titre de transport dans des conditions irrégulières,
- De faire usage d'un titre de transport qui aurait fait l'objet d'une quelconque modification susceptible de favoriser la fraude,
- De céder à titre onéreux ou gratuit un titre de transport préalablement validé,
- De céder ou prêter son support de titre de transport, personnel et nominatif, à autrui.

II. Comportements à bord des cars liO

6. Sécurité

Afin d'assurer le service de transport en toute sécurité, le port de la ceinture de sécurité est obligatoire (*art. R412-1 et R412-2 du Code de la route*). Durant leur trajet, les voyageurs doivent rester assis et ne quitter leur place qu'au moment de la descente.

Par ailleurs, il est interdit (sous peine d'une contravention de 4^{ème} classe, détaillée à l'article 8 du présent règlement) :

- De monter ou de descendre d'un véhicule autrement que par les issues règlementaires prévues à cet effet, de monter ou de descendre d'un véhicule avant que celui-ci ne soit complètement arrêté ou en dehors d'un point d'arrêt,
- De gêner la conduite, de faire obstacle à la manœuvre des portes ou des dispositifs de sécurité, d'ouvrir les portes durant la marche et d'utiliser sans raison valable le bouton d'arrêt demandé,
- D'accéder à des emplacements non destinés aux voyageurs, d'entraver la circulation dans les couloirs ou de se pencher au dehors,
- De se servir, sans motif valable, de tout dispositif d'alarme ou de sécurité tels que marteaux brise-vitre, extincteur...
- De parler au personnel de conduite durant la marche sauf demande de précisions sur le trajet.

A tout moment, dans les cas où la sécurité des voyageurs et du véhicule viendrait à être compromise (notamment du fait du non-respect du présent règlement), le personnel de conduite peut immobiliser le véhicule sur un espace sécurisé dans l'attente de l'intervention des forces de Police ou de Gendarmerie, ou dérouter le véhicule pour rallier le poste de Police ou de Gendarmerie le plus proche.

7. Règles de bonne conduite

Pour la sécurité et la tranquillité de toutes les personnes à bord, il est interdit :

- D'importuner les personnes présentes à bord par des propos ou des comportements à caractère sexiste, raciste ou homophobe,
- De monter à bord en état d'ébriété ou sous l'emprise de substances pouvant altérer significativement le comportement, ou dans une tenue ou un état d'hygiène susceptible d'incommoder les autres voyageurs ou le personnel de conduite,
- De porter atteinte à l'ordre public, de gêner ou d'importuner les autres voyageurs ou le personnel de conduite en particulier lors de l'utilisation de téléphone, d'enceinte Bluetooth portables ou tout autre appareil avec un volume sonore trop élevé,
- De troubler la tranquillité des voyageurs par des chants, des disputes ou des gestes inconvenants,

- De se livrer à la mendicité, de quêter, distribuer ou vendre quoi que ce soit dans les véhicules et plus généralement dans les lieux du réseau liO accessibles au public,
- De fumer et de « vapoter » à bord des cars (*art. L.3512-8 et L.3513-6 du code de la santé publique*), d'utiliser allumettes ou briquets,
- De boire et de manger à l'intérieur des véhicules,
- De souiller, enlever, détériorer ou dégrader le matériel et les installations de toutes natures que ce soit à bord du véhicule ou dans tout espace réservé à l'exploitation du service de transport ainsi que les pancartes, affiches ou inscriptions qu'ils comportent,
- De cracher, consommer de l'alcool ou des produits stupéfiants et laisser des débris dans le véhicule,
- De monter à bord des véhicules équipé de patins à roulettes ou assimilés.

En tout état de cause, les voyageurs doivent se conformer aux injonctions qui leur sont données directement par les personnes habilitées par la Région (personnel de contrôle, de conduite ou d'exploitation).

Les infractions aux règles d'accès à bord et de bonne conduite du réseau régional liO autocars sont passibles d'amendes et de poursuites judiciaires en vertu des textes en vigueur.

8. Infractions et amendes

Les voyageurs ayant enfreint les dispositions du présent règlement seront considérés en situation d'infraction et s'exposent à une amende.

8.1 Contrôles

Toute personne habilitée par la Région ou par l'exploitant peut à tout moment procéder à la vérification des titres de transport à bord des véhicules. A la demande de ce personnel de contrôle, les voyageurs doivent présenter leur titre de transport validé.

En cas de constatation d'une infraction par le personnel de contrôle assermenté du réseau, un procès-verbal d'infraction sera rédigé sur présentation d'un justificatif d'identité.

Le personnel verbalisateur est assermenté à recueillir le nom et l'adresse du contrevenant. Le refus ou l'incapacité de produire un justificatif d'identité officiel pourra déboucher sur un recours éventuel aux forces de l'ordre par le personnel assermenté. De plus, conformément à *l'art. L.2241-6 du code des transports*, le personnel de contrôle assermenté peut être amené à interdire l'accès au véhicule ou à enjoindre de descendre du véhicule à toute personne qui, par le fait de contrevenir aux dispositions tarifaires ou de bonne conduite, est susceptible de compromettre la sécurité des personnes et de troubler l'ordre public.

8.2 Amendes par type d'infractions

Les infractions sont punies de peines prévues par les différents textes légaux et réglementaires en vigueur, sans préjudice des réparations civiles qui pourraient être réclamées par l'exploitant ou la Région Occitanie.

Infractions et montants des indemnités forfaitaires au 01/07/2021

- Contraventions de 2^{ème} classe

- ✓ Vapoter **= 35 €**
(art.L3513-6 du code de la santé publique)

- Contraventions de 3^{ème} classe

- ✓ Absence de titre de transport **= 50 €**
- ✓ Titre de transport non valide, périmé ou déjà utilisé (art. R2241-8 et R3116-9 du code des transports)
- ✓ Falsification d'un titre de transport

- ✓ Fumer **= 72 €**
(R2241-17 et R3116-9 du code des transports)

- Contraventions de 4^{ème} classe

- ✓ Détérioration ou dégradation du matériel, du véhicule ou de l'affichage
- ✓ Entrave au contrôle
- ✓ Etat d'ivresse
- ✓ Introduction d'un animal, à l'exception de ceux visés à l'article 4.1 du présent règlement
- ✓ Bruits ou tapage troublant la tranquillité d'autrui **= 120 €**
- ✓ Utilisation d'appareils au niveau sonore trop élevé (art. R2241-10-12 à 15,18, 23 à 26,32 et R3116-2,9 du code des transports)
- ✓ Transport d'objet ou de matière dangereux ou incommode
- ✓ Utilisation du signal d'alarme sans motif légitime
- ✓ Entrave à la circulation dans les couloirs, au fonctionnement normal des équipements

- Contraventions de 5^{ème} classe

- ✓ Outrage sexiste **= 200 €**
(art.L.2241-1 et L.3116-1 du code des transports)

Il est rappelé que, comme dans tous lieux, les insultes et menaces à l'encontre du personnel de conduite ou de contrôle ainsi que les violences racistes sont des comportements pénalement répréhensibles.

Lorsque le contrevenant choisit de régulariser son infraction à bord auprès du personnel assermenté, aucun frais de dossier ne sera demandé en supplément. A défaut de paiement immédiat, le contrevenant reçoit une copie du procès-verbal. Le montant de l'indemnité forfaitaire devra être payé dans un délai de 2 mois à compter de la date de l'infraction, auprès du service de l'exploitant indiqué sur le procès-verbal qui lui aura été remis et sera majoré de **frais de dossier** à hauteur de **30€**.

9. Divers

9.1 Vidéo-protection

Les véhicules utilisés sur les lignes interurbaines du réseau liO sont progressivement équipés de dispositifs de vidéo-protection. Les voyageurs montant à bord d'un car équipé d'un tel dispositif en seront dûment informés conformément à la réglementation en vigueur et pourront faire valoir leurs droits en application du Règlement Général sur la Protection des Données Personnelles (RGPD) auprès de l'exploitant.

9.2 Objets trouvés

Les objets perdus dans les autocars seront à demander auprès de l'exploitant ou de l'agence commerciale du département concerné.

9.3 Accidents

Tout accident corporel survenu à un voyageur à l'occasion de son trajet dans le véhicule, à sa montée ou descente, devra être immédiatement signalé au personnel de conduite. Aucune demande ultérieure ne sera admise.

En cas d'incident imprévu en cours d'itinéraire ne permettant plus l'exécution du service (route impraticable, éboulement...), le personnel de conduite déposera les voyageurs à l'arrêt du réseau liO le plus proche. Les voyageurs mineurs seront déposés à l'établissement public le plus proche (mairie, Gendarmerie, Police nationale).

9.4 Normes applicables aux UFR

Le transport des fauteuils de personnes à mobilité réduite à bord des véhicules de lignes régulières liO répond à une réglementation spécifique. Ainsi le fauteuil doit notamment pouvoir être arrimé au car. Pour ce faire, le fauteuil doit respecter la norme ISO 10542 spécifiant les exigences de conception et de performances ainsi que les méthodes d'essai associées pour les dispositifs d'arrimage des fauteuils roulants et de retenue des occupants (WTORS).

Il est recommandé aux usagers de consulter, préalablement au voyage, la notice de leur fauteuil afin de vérifier qu'il est conforme aux exigences techniques d'arrimage et idéalement de disposer de la notice sur eux (ou d'une copie) qui précise notamment la localisation précise des points d'arrimage. La charge admissible maximale des palettes élévatrices à bord des véhicules est de 300 kg.

9.5 Réclamations

Toute réclamation pourra s'effectuer :

- En ligne sur le site lio-occitanie.fr/contact-et-aide/
- Auprès des services régionaux des mobilités ou des agences commerciales dont les coordonnées figurent sur le site lio-occitanie.fr